

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°15

16 février 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n° 2017-260 du 8 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n° 2017-318 du 15 février 2017 relatif à la convocation des électeurs de la commune d'Autrécourt-sur-Aire

Arrêté n° 2017-322 du 16 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2016 - 1891 du 31 août 2016 portant modification des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales. Communes des arrondissements de BAR-LE-DUC et de VERDUN

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté inter préfectoral du 13 février 2017 portant de dissolution du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant la composition de la commission départementale de surendettement de la Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2017-5602 du 14 février 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MOUZAY

Arrêté n° 2017-5615 du 15 février 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N° 2017-260 DU 8 FÉVRIER 2017
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ET AU
FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT**

**LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code forestier,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code des transports,
Vu le Code du travail,
Vu le Code du sport,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,
Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0819 du 3 mai 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013-0819 du 3 mai 2013 susvisé doit être modifié pour prendre en compte les modifications apportées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 par les décrets n°2014-1312 du 31 octobre 2014, n°2016-1201 du 5 septembre 2016, n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 et pour tenir compte du transfert du pouvoir de police spéciale des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement aux établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) compétents induit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et codifié à l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 1ER :

Il est institué, dans le département de la Meuse, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

b) L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-26 à R. 4214-29 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

c) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées aux articles R. 4216-31 à R. 4216-34 du code du travail.

d) La protection des forêts contre les risques d'incendie visée aux articles R. 133-7 et R. 134-1 du code forestier.

e) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles L312-5 à L312-13 du code du sport.

f) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

g) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, des articles L. 1612-1, L. 1612-2, L. 1612-4 à L.1612-6, L. 1613-1 à L. 1613-4 et L.1614-1 à L.1614-2 du code des transports, de l'article L. 472-2 et L.472-4 du code de l'urbanisme et des articles 19 et 24 du décret n°2003-425 susvisé.

h) Les études de sécurité publique, conformément aux articles R114-1, R114-2, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le préfet peut consulter la CCDSA :

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3 :

Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

ARTICLE 4 :

Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

a) Sur toutes les attributions de la commission :

1) Les représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

3) Trois conseillers départementaux

4) Trois représentants des Maires

b) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné.

c) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme qualificateur Qualisport

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts,
- un représentant des comités communaux des feux de forêts,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants.

ARTICLE 5 :

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (a,1 et 2)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (a,1 et 2)
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

ARTICLE 6 :

Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 8 :

Il est créé au sein de la CCDSA:

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

ARTICLE 9 :

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport sont exercées en sous-commission spécialisée.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence, soit :

- des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou du président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L5211-9-2 du CGCT ou du vice-président ou à défaut d'un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui,

ou faute de leur avis écrit motivé :

la sous-commission ne peut délibérer.

La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

ARTICLE 11 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

<p style="text-align:center"><i>LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR</i></p>

ARTICLE 12 :

La sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire prévu au a) du présent article ou son adjoint sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

a) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou du président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L5211-9-2 du CGCT ou du vice-président ou à défaut d'un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

ARTICLE 13 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- exerce sa mission dans le domaine mentionné au a) de l'article 1 du présent arrêté.

- est compétente pour l'étude des permis de construire et dossiers d'aménagement ainsi que les affaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public pour l'ensemble des catégories.
- réalise les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 1ère catégorie dans la configuration suivante :

Pour les visites mentionnées aux articles R. 122-23 et R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation, tous les membres prévus par l'article précédent doivent être présents.

Pour les visites mentionnées aux articles R. 122-28 et R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation, tous les membres prévus par l'article précédent, à l'exception du directeur départemental des territoires, doivent être présents.

ARTICLE 14 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 15 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire prévu au a) du présent article qui dispose alors de sa voix.

a) Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires.

b) Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, désignés par arrêté préfectoral.

c) Sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou du président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L5211-9-2 du CGCT ou du vice-président ou à défaut d'un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui.

La présence est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la

construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2.

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.
- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, quatre personnes qualifiées en matière de transport.

d) Sont membres, avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 16 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- exerce sa mission dans le domaine mentionné au b) de l'article 1 du présent arrêté
- procède aux visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie conformément aux dispositions de l'article R111-19-29 de code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 17 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

<i>LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES</i>

ARTICLE 18 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires de la sous-commission désignés au a) du présent article :

- a) Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui

c) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme qualificateur Qualisport,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département visés à l'article 4 du présent arrêté (dans la limite de trois membres).

ARTICLE 19 :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce sa mission dans le domaine mentionné au e) de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 20 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 21 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'EPCI compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement. Il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

d) Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

ARTICLE 22 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce sa mission dans le domaine mentionné au f) de l'article 1 du présent arrêté. Elle procède si nécessaire à des visites de terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans les zones à risques du département.

ARTICLE 23 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

<p style="text-align: center;"><i>LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET</i></p>
--

ARTICLE 24 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Bar-le-Duc,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au a), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, désigné par arrêté préfectoral.
- le président du comité départemental du tourisme ou son représentant.

ARTICLE 25 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt exerce sa mission dans le domaine mentionné au d) de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 26 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

<p style="text-align: center;"><i>LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT</i></p>
--

ARTICLE 27 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article :

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.

ARTICLE 28 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce sa mission dans le domaine mentionné au g) de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 29 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

<p style="text-align: center;">LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE ET</p>
--

L'ACCESSIBILITE

LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 30 :

Il est institué dans les arrondissements de BAR LE DUC, COMMERCY et VERDUN, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

La commission de l'arrondissement de BAR LE DUC est présidée par le directeur des services du cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Les commissions des arrondissements de COMMERCY et de VERDUN sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture concernée, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par la sous-préfecture compétente.

ARTICLE 31 :

En plus du président, est membre des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,

Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L5211-9-2 du CGCT ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement la personne suivante ou son suppléant :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent.

ARTICLE 32 :

Les commissions d'arrondissement sont chargées d'étudier les affaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie. L'étude des permis de construire et des dossiers d'aménagement pour l'ensemble des catégories ainsi que les affaires relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public de la 1ère catégorie, demeurent de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les commissions d'arrondissement réalisent les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie.

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, la direction départementale des territoires participe aux visites lorsque celles-ci concernent des établissements recevant du public de 2ème ou de 3ème catégorie.

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation, la direction départementale des territoires ne participe pas à ces visites.

ARTICLE 33 :

En cas d'absence de l'un des membres prévus, les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis et le cas échéant ne procèdent pas à la visite.

<p style="text-align:center"><i>LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES</i></p>

ARTICLE 34 :

Il est institué dans les arrondissements de BAR LE DUC, COMMERCY et VERDUN, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

La présidence et le secrétariat de la commission sont assurés dans les mêmes conditions que pour la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En plus du président, sont membres de la commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, désignés par arrêté préfectoral.
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence, en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement, lui a été transférée dans le cadre de l'article L5211-9-2 du CGCT ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui,

La commission d'accessibilité d'arrondissement est chargée de procéder aux visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie conformément aux dispositions de l'article R111-19-29 de code de la construction et de l'habitation.

L'étude des permis de construire et des dossiers d'aménagement pour l'ensemble des catégories, des visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie lorsque les textes le prévoient ainsi que les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées la voirie sont de la compétence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 35 :

En cas d'absence des représentants des services de l'État, de l'autorité investie du pouvoir de police ou de son représentant, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis et le cas échéant ne procède pas à la visite.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS, AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT</p>

ARTICLE 36 :

Aucune commission ne peut valablement se réunir sans son président. Si celui-ci appartient à un service, il peut simultanément représenter celui-ci.

ARTICLE 37 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 38 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 39 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet

ARTICLE 40 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 41 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 10 du présent arrêté sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 42 :

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article R312-13 du code du sport, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

ARTICLE 43 :

Les visites des établissements par les sous-commissions ou commissions, tant pour l'accessibilité que pour la sécurité, sont décidées par les présidents de ces commissions et notamment sur proposition :

- des maires en toutes circonstances,
- du président de la sous-commission départementale suite à l'étude des permis de construire ou des dossiers d'aménagement.

ARTICLE 44 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 45 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 46 :

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 47 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
--

ARTICLE 48 :

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 49 :

Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la CCDSA au moins une fois par an.

ARTICLE 50 :

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié susvisé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 51 :

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1 que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 52 :

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 53 :

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 54 :

En l'absence des documents prévus aux articles 52 et 53 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

ARTICLE 55 :

Sont créés un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de

grande hauteur et un groupe de visite de chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les groupes de visite reçoivent leurs missions du président de la sous-commission départementale et des présidents des commissions d'arrondissement.

Les convocations sont établies par les secrétariats des commissions compétentes.

Les groupes de visites peuvent être utilisés pour :

- les visites en cours de montage des installations itinérantes,
- les visites périodiques, les rapports étant présentés chaque mois devant la commission compétente.

Les visites d'ouverture, les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, sont réservées à la sous-commission départementale ou aux commissions d'arrondissement.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

ARTICLE 56 :

I. Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-28 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation est composé comme suit :

1. Pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L5211-9-2 du CGCT ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui.
- en outre, pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement, le groupe de visite comprend, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants.

Est rapporteur, du groupe de visite de la sous-commission départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants.

2. Pour la commission d'arrondissement de sécurité :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ou le président de l'EPCI à fiscalité propre concerné lorsque la compétence en matière d'ERP à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article

L5211-9-2 du CGCT ou un vice-président ou à défaut un membre du comité ou du conseil de l'établissement désigné par lui.

- en outre, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement, le groupe de visite comprend, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants

Est rapporteur, du groupe de visite de la commission d'arrondissement, un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants.

II. En l'absence de l'un des membres mentionnés aux 1 et 2 du I, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le sapeur-pompier membre du groupe de visite de la sous-commission départementale, commission d'arrondissement de sécurité doit être titulaire du brevet de prévention.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES</p>

ARTICLE 57 :

La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue

ARTICLE 58 :

Pour l'étude des dossiers de permis de construire et des dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et afin de satisfaire aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales sont réunies ensemble.

Les deux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité sont également réunies ensemble pour les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, lorsque les textes prévoient la visite de la sous-commission départementale d'accessibilité.

La présidence est assurée par :

- le directeur des services du cabinet ou son représentant,
- ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour la sécurité, et le directeur départemental des territoires ou son représentant pour l'accessibilité.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires rapportent les dossiers chacun pour ce qui le concerne et établissent deux rapports distincts.

Le secrétariat de la réunion de ces deux sous-commissions est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour ce qui concerne la sécurité et par le directeur départemental des territoires pour ce qui concerne l'accessibilité.

Lorsque les affaires traitées intéressent pour partie les lieux de travail, le directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou l'un de ses suppléants participe à l'étude des dossiers de permis de construire et d'aménager.

ARTICLE 59 :

Lorsque, pour les visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie, les textes prévoient la visite de la commission d'accessibilité d'arrondissement, les commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité sont réunies ensemble.

ARTICLE 60 :

Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale de sécurité d'accessibilité des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la CCDSA au moins une fois par an.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES REGLES DE PREVENTION D'INCENDIE ET D'EVACUATION DES LIEUX DE TRAVAIL

ARTICLE 61 :

Les attributions de la CCDSA relatives aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail sont exercées en séance plénière, le directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est appelé à siéger à titre consultatif.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 62 :

L'arrêté préfectoral n°2013-0819 du 3 mai 2013, relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement, est abrogé.

ARTICLE 63 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Commercy, le sous-préfet de Verdun, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Muriel NGUYEN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N° 2017 - **318** DU **15** FÉVRIER 2017 RELATIF A LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE D'AUTRÉCOURT SUR AIRE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission de M. Serge FLÉCHEUX de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune d'Autrécourt sur Aire ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet en vue de procéder à l'élection d'un nouveau maire, qu'il y a lieu dans ces circonstances d'organiser des élections partielles complémentaires afin de pourvoir au remplacement du siège devenu vacant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Autrécourt sur Aire, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 19 mars 2017**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 26 mars 2017**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse (40, rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du mercredi 22 février 2017 jusqu'au mercredi 1^{er} mars 2017, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 2 mars 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.36 ou 03.29.77.56.38.

- Pour le second tour éventuel :

- à partir du lundi 20 mars 2017 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et mardi 21 mars 2017 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (un).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 6 mars 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 18 mars 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 20 mars 2017 à zéro heure et close le samedi 25 mars 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 15 mars 2017 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 22 mars 2017 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 6 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

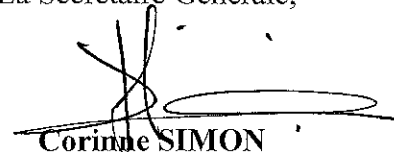
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le premier adjoint de la commune d'Autrécourt sur Aire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Fait à BAR-LE-DUC, le **15 FEV. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

N° 2017 – **322** du 16 FEV. 2017

**Modifiant l'arrêté n°2016-1891 du 31 août 2016 portant modification des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales.
Communes des arrondissements de BAR-LE-DUC et de VERDUN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment l'article L.17,

VU la circulaire ministérielle, du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1891 du 31 août 2016 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2017,

Considérant que suite aux élections municipales partielles, organisées les 22 et 29 janvier 2017 dans la commune de THILLOT SOUS LES COTES, Madame Colette REYTER, maire depuis le 3 février 2017 ne peut à ce titre conserver sa fonction de déléguée de l'administration au sein de la commission administrative de révision des listes électorales de la commune,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BAR LE DUC et VERDUN, l'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-1891 du 31 août 2016 est ainsi modifié :

Commune	Nom du Délégué
THILLOT SOUS LES COTES	Mme CLAUDE Ludivine

Le reste de l'arrêté sans changement

.../...




Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS. 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX – Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49
Site internet : www.meuse.gouv.fr courriel: pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de VERDUN et Mme le maire de THILLOT S/S LES COTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **16 FEV. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION
LOCALE
Bureau du contrôle de
légalité, de
l'intercommunalité
et du conseil aux
collectivités

Arrêté portant dissolution du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-26, et L5212-33 et L5721-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 juin et 11 juillet 1988 portant création du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO), entre le Syndicat de Communes Riveraines de l'Orne (SCRO) et le SIVOM de la Région d'Étain, devenu Communauté de Communes du Pays d'Étain (Meuse) ;

VU la délibération en date du 5 juin 2012 par laquelle le SABO approuve sa dissolution ;

VU les délibérations du SCRO en date du 10 juillet 2012 et de la Communauté de Communes du Pays d'Étain en date du 10 juillet 2012, favorables à cette dissolution ;

VU la demande du 15 avril 2014 par laquelle le SABO renouvelle sa demande de dissolution ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres du syndicat, la totalité des membres du syndicat s'est prononcée favorablement sur la dissolution du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO) ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

CONSIDERANT de ce fait qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO) par arrêté sus-visé du 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO) n'exerce plus aucune activité ;

CONSIDERANT que l'extrait des comptes du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO) comporte un actif bancaire de 12 102,07 € ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO) ont décidé d'un commun accord de la répartition de l'actif net du syndicat dont la dissolution a été souhaitée ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation sont satisfaites ;

SUR proposition des secrétaires généraux de préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dissolution du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO) est autorisée à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Les excédents réels du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO) sont transférés dans les conditions suivantes :

Postes comptables *	SABO		SCRO		CC Pays d'Etain	
	ACTIF	PASSIF	ACTIF	PASSIF	ACTIF	PASSIF
Compte 515 Compte du Trésor	12 102,07		9 836,83		2 265,24	
Compte 110 Report à nouveau Solde créditeur		12 102,07		8 936,83		2 265,24

* répartition au prorata du nombre d'habitants des communes membres du SCRO et de la communauté de communes du pays d'Etain

Article 3 : Les collectivités membres corrigeront alors leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif du syndicat.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Orne (SABO), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au président du Syndicat de Communes Riveraines de l'Orne (SCRO) et au président de la Communauté de Communes du Pays d'Étain (Meuse) et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le, 13 FEV. 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

La Préfète de la Meuse

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

ARRÊTÉ
N° 2017-5602 du 14 février 2017

**modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MOUZAY**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;
 - VU la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application ;
 - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,
 - VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0177 du 13 juin 2006 portant agrément de l'ACCA de MOUZAY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0255 du 14 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MOUZAY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0062 du 9 mars 2006 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MOUZAY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0176 du 13 juin 2006 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MOUZAY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2006-0177 du 13 juin 2006 portant agrément de l'ACCA de MOUZAY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-241 du 5 août 2011 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MOUZAY ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - VU la demande du Président de l'ACCA sollicitant la réintégration des parcelles enclavées cadastrées section ZV n° 1 à 3, ZN n° 2 à 4, ZM 1 à 3, 6, 7, 21, et 23 à 26 dans le territoire chassable de l'ACCA ;
- CONSIDÉRANT que ces parcelles sont désenclavées, suite à l'arrêté préfectoral n° 2011-0241 du 5 août 2011 portant réintégration de l'opposition communale reconnue fondée dans le territoire chassable de l'ACCA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-0176 du 13 juin 2006 est modifiée comme suit : les parcelles cadastrées section ZV n° 1 à 3 - ZN n° 2 à 4 - ZM n° 1 à 3, 6, 7, 21 et 23 à 26 sont retirées de la liste des enclaves et réintégrées dans le territoire soumis à l'action de chasse de l'ACCA de MOUZAY.

Article 2 - Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 – Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de MOUZAY,
- Le Président de l' ACCA de MOUZAY,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

Bar le Duc, le **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2017-5615 du 15 FEV. 2017

**portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1et 2)
pour l'année 2017**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
 - VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
 - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
 - VU le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-112 du 11 février 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2016 ;
 - VU la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2016 ;
 - VU la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercles 1 :

AMANTY	MAXEY SUR VAISE	SAUVIGNY
BRIXEY AUX CHANOINES	MONTBRAS	SEPVIGNY
BUREY EN VAUX	MONTIGNY LES VAUCOULEURS	TAILLANCOURT
BUREY LA COTE	NEUVILLE LES VAUCOULEURS	VAUDEVILLE LE HAUT
CHAMPOUGNY	PAGNY LA BLANCHE COTE	VOUTHON BAS
CHALAINES	RIGNY LA SALLE	VOUTHON HAUT
EPIEZ SUR MEUSE	RIGNY SAINT MARTIN	
GOUSSAINCOURT		
LES ROISES		

Cercles 2 :

ABAINVILLE	DELOUZE ROSIERES	MAUVAGES
BAUDIGNECOURT	GONDRE COURT LE CHATEAU	OURCHES SUR MEUSE
BAUDONVILLIERS- GERAUVILLIERS	HORVILLE EN ORMOIS	SAINTE GERMAIN SUR MEUSE
BONNET	HOUDELAINCOURT	UGNY SUR MEUSE
CHASSEY BEAUPRE	MANDRES EN BARROIS	VAUCOULEURS
DAINVILLE		
BERTHELEVILLE		

La carte représentant ces zones de cercles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

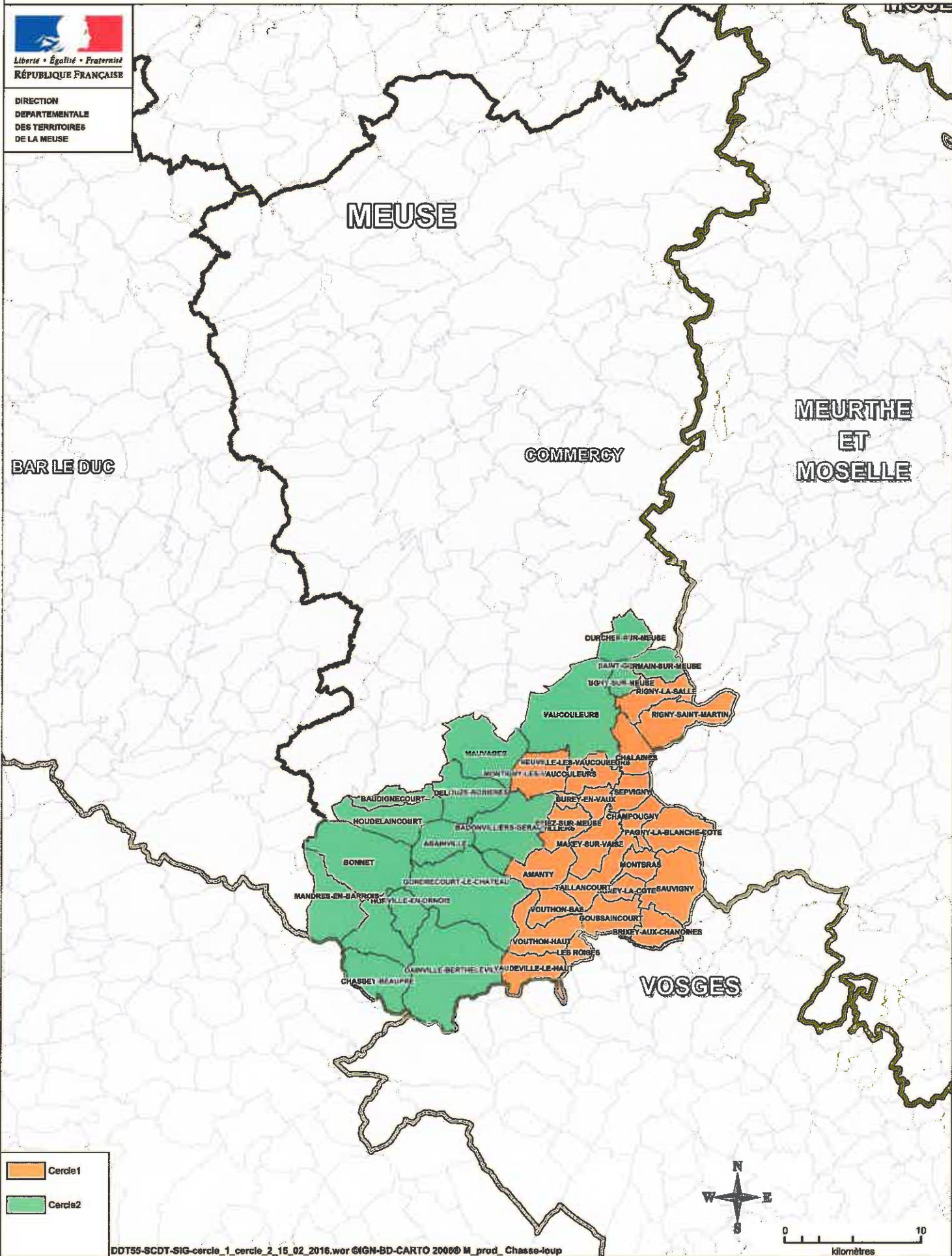
Fait à Bar-le-Duc, le 15 FEV. 2017

La Préfète,



Muriel NGUYEN

Annexe de l'arrêté n° 2017 - 5615 fixant la liste des communes éligibles aux cercles 1 et 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE